



Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels

STATUTS DE
L'UNION NATIONALE
DES AVEUGLES ET DEFICIENTS VISUELS
(UNADEV)

ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 2017

12 rue de Cursol - CS 80351 – 33002 Bordeaux Cedex
N° SIREN : 781 846 845

Préambule

L'Association "Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels" a été fondée à Bordeaux le 16 novembre 1929 par Jules Hourcade, poète déficient visuel, elle avait pour première dénomination "Union des Aveugles Civils".

Association à l'origine de taille régionale aujourd'hui d'envergure nationale, l'UNADEV est un organisme à but non lucratif, reconnu d'assistance et de bienfaisance par l'État.

L'Association, à ses débuts, apportait aux aveugles et malvoyants une aide quotidienne physique et morale. Elle s'est considérablement développée et diversifiée et mène actuellement des missions au travers d'établissements tels que des maisons de retraite, des structures d'insertion, des services de loisirs, sportifs ou culturels, des assistantes de vie, et de nombreuses missions ou actions au profit d'un public constitué de déficients visuels.

Ses œuvres s'adressent par priorité aux personnes en situation de détresse physique, sociale ou morale, dans un but de changer le regard de la société sur les déficients visuels.

L'Association, fondée par une personne déficiente visuelle, est et demeure attachée à ce que sa gestion soit confiée à des personnes déficientes visuelles, en ce qu'elles sont indéniablement les plus à même de connaître leurs besoins et d'envisager les solutions les plus appropriées pour y répondre. L'Association reconnaît et proclame ainsi la pleine capacité des personnes déficientes visuelles à la gérer.

L'Association, par l'information, la prévention, la représentation, la sensibilisation, la lutte contre les causes de la cécité, la recherche et toutes autres formes d'action utile aux déficients visuels connaît une notoriété et une capacité propre à lui permettre de poursuivre et de développer les œuvres qui sont les siennes sur les fondements éthiques et historiques qui ont fait sa réputation.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels et pour sigle U.N.A.D.E.V., reconnue d'assistance et de bienfaisance depuis le 31 août 2007, reconnaissance renouvelée par la Préfecture de la Gironde le 29 septembre 2011.

L'Association est déclarée en Préfecture de la Gironde depuis le 18 novembre 1929.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, sur un territoire à la fois national et international d'agir en faveur des déficients visuels, quel que soit leur âge, en vue de :

- leur procurer une assistance, un soutien, un accompagnement et une aide au quotidien, le cas échéant par un maintien à domicile,

- défendre leurs intérêts collectifs en assurant leur représentation auprès des instances publiques,
- les informer sur leurs droits et les dispositifs d'aide et d'accompagnement existants,
- faciliter leur insertion sociale et professionnelle,
- sensibiliser le grand public aux problèmes qu'ils rencontrent,
- mener une politique de prévention des maladies ophtalmiques,
- leur procurer les soins nécessaires,
- promouvoir la recherche scientifique et médicale,
- les accompagner vers l'autonomie et promouvoir leur accès à l'éducation, la formation, l'enseignement, la culture, le sport et aux loisirs,
- et, d'une manière générale, mener toute action et opération en lien direct ou indirect avec les buts ci-dessus.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- La création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services institués au profit des déficients visuels ;
- La participation, le soutien, la coopération sous toutes ses formes avec des structures privées ou publiques d'intérêt général ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social ;
- L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier ainsi que la gestion et la valorisation des actifs de l'Association conformément à son objet social ;
- La reproduction et la fourniture de documents en braille ;
- La fourniture, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation ;
- Le soutien et la mise en place d'activités sportives (notamment dans le cadre d'un club sportif), sociales, culturelles, en lien avec les personnes déficientes visuelles ;
- Le soutien de tout projet permettant de faciliter l'accès à l'emploi et la création d'un environnement professionnel adapté pour les personnes déficientes visuelles ;
- L'attribution d'aides financières (secours) à des déficients visuels dans une volonté d'assistance ;
- La mise en place de toute communication visant à promouvoir son objet, notamment par l'édition de journaux, d'ouvrages et, plus généralement, de tout support de communication en rapport avec ses activités et par la création et l'animation d'un site internet ;
- Le prêt, la location ou la mise à disposition de moyens matériels, techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- L'organisation de colloques, séminaires, congrès et événements divers ;
- La collecte de fonds par tous moyens.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Bordeaux (33) 12, rue de Cursol.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de :

- membres actifs (également appelés « adhérents »),
- membres personnes morales,
- membres d'honneur,
- membres qualifiés.

a) Sont membres actifs les personnes physiques déficientes visuelles, justifiant de leur handicap par tout document officiel,

- qui participent aux travaux de l'Association,
- qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- qui sont agréées par le secrétaire général,
- et qui acquittent une cotisation annuelle.

b) Sont membres personnes morales les organismes à but non lucratif ayant un objet connexe, complémentaire ou similaire à l'UNADEV au profit de publics déficients visuels et :

- qui s'intéressent aux travaux de l'Association,
- qui contribuent régulièrement ou ponctuellement à leur réalisation,
- qui sont agréées par le bureau,
- et qui acquittent une cotisation annuelle.

c) Sont membres d'honneur les personnes physiques :

- qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui contribuent financièrement à la réalisation de son objet,
- qui sont agréées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

d) Sont membres qualifiés, les personnes physiques qui, par leur qualité reconnue et leur engagement dans la vie de l'Association pour la réalisation de son objet, sont agréées par le bureau de l'Association ; ils acquittent une cotisation annuelle.

A l'exception des membres d'honneur, tous les membres ont voix délibérative dans les instances de l'Association, au sein desquelles ils ont été régulièrement admis.

La qualité de membre doit être demandée par écrit au secrétaire général.

Les personnes morales sont représentées dans les instances de l'Association par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au bureau.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Association.
2. Le décès pour les personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. La radiation prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation après une mise en demeure écrite de régulariser restée sans effet pendant 30 jours après son envoi.
5. L'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave tel que le non-respect des documents statutaires (statuts, règlement intérieur, chartes), d'une décision des instances de l'Association ou d'un engagement de l'Association, tout agissement délibéré pouvant nuire à l'Association ou à ses membres, notamment la prise de position publique présentée au nom de l'Association alors qu'elle n'a pas été approuvée par le conseil d'administration ni le bureau. Le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur. La décision du bureau est sans appel.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations des différentes catégories de membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, ainsi que d'organismes privés ;
- Les dons manuels ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités ;
- Toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 8 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 10 - Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de contribuer à couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de concourir à prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 12 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 13 à 16 membres dont :

- 11 personnes au moins élues par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret parmi les membres actifs pour une durée de trois (3) ans ;
- Le cas échéant, 4 personnes au maximum cooptées pour un an par le conseil d'administration parmi les membres personnes morales et les membres qualifiés.

Le mandat des administrateurs élus expire lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes du deuxième exercice clos suivant celui au cours duquel ils ont été élus.

Les administrateurs cooptés le sont jusqu'au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels de l'Association. Ils peuvent être renouvelés dans la limite de douze fois consécutives à compter du 1^{er} juillet 2016.

Nul ne peut se présenter, être désigné ou être coopté aux fonctions d'administrateur s'il est âgé de 73 ans révolus.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent :

- être membres de l'Association depuis au moins trois années révolues ;
- être à jour de leur cotisation des trois dernières années, et pour l'année en cours, à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures ;
- et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard à la date fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres actifs sortants sont rééligibles dans la limite de quatre (4) mandats consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2016.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, le cas échéant, au remplacement de ces membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

En cas d'absence à trois réunions consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Les administrateurs sont des mandataires de l'Association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion par le bureau pour motif grave tel que défini à l'article 6 des présents statuts et par le règlement intérieur, l'administrateur intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion du conseil d'administration et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur ; la décision du bureau est sans appel.

Les représentants de l'Association doivent jouir de leurs droits civils.

Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par messagerie électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, les convocations peuvent être envoyées quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, l'ordre du jour est établi par eux.

Les réunions du conseil peuvent se tenir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. Les pouvoirs en blanc ou surnuméraires sont attribués au président qui peut les répartir entre les membres ne disposant pas déjà de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un vote par correspondance est possible dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il est établi un procès-verbal des séances du conseil d'administration signé par le président et un autre administrateur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations de gestion, d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'Association.
- b) Il peut constituer des commissions, comités ou groupes de travail spécialisés suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- c) Il délibère sur les projets d'acquisition et de cession de tous biens meubles et objets mobiliers ; il peut ordonner toutes réparations ; il délibère sur les projets d'acquisition et de vente de tous titres et valeurs ; il peut décider d'accorder toutes garanties autres que celles portant sur les immeubles.
- d) Il décide des modalités de financement des achats immobiliers.
- e) Il peut conférer tous baux sur les immeubles de l'Association, à l'exception des baux excédant neuf (9) ans qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale ordinaire, prendre à

bail tout immeuble nécessaire au fonctionnement de l'Association dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'assemblée générale.

f) Il peut décider d'effectuer tous travaux, réparations et améliorations sur les immeubles appartenant à l'Association ou sur lesquels elle dispose de droits réels.

g) Il accepte les donations ou legs, y compris immobiliers.

h) Il arrête les grandes lignes d'actions, de communication, de relations publiques et de recherche de fonds.

i) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

j) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

k) Il nomme en son sein les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

l) Il nomme le directeur général chargé d'exécuter la politique de l'Association qu'il a arrêtée et met fin à ses fonctions ; la délibération relative à sa nomination précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

m) Il propose, le cas échéant, à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

n) Il approuve le règlement intérieur de l'Association établi par le bureau.

o) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un tiers toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

p) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 15 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, élus ou désignés depuis au moins un an, un bureau composé de :

- un président,
- un à deux vice-président(s),
- un secrétaire général,
- le cas échéant, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- le cas échéant, un trésorier adjoint.

Seul le trésorier ou le trésorier adjoint peut être désigné parmi les membres qualifiés ou personnes morales. Si le trésorier est choisi parmi les membres actifs, son adjoint sera choisi parmi les membres qualifiés ou personnes morales. Si le trésorier est choisi parmi les membres qualifiés ou personnes morales, son adjoint sera choisi parmi les membres actifs.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus pour la période correspondant à leur mandat d'administrateur étant précisé que le renouvellement du mandat d'administrateur n'entraîne pas automatiquement le renouvellement des fonctions au sein du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la perte de la qualité d'administrateur,
- la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En cas d'absence à trois réunions consécutives sans motif valable, les membres du bureau peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Article 16 - Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les réunions du bureau peuvent se tenir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre. Les pouvoirs en blanc ou surnuméraires sont attribués au président qui peut les répartir entre les membres du bureau qui ne disposent pas déjà d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un vote par correspondance peut être prévu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Il statue sur l'admission des membres qualifiés et des membres personnes morales. Il propose au conseil d'administration la désignation de membres d'honneur. Il statue sur l'exclusion de tous les membres et administrateurs, en premier et dernier ressort.

Il est établi un procès-verbal des séances du bureau signé par le président et un autre membre du bureau.

Article 17 – Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom ; il possède tous pouvoirs à cet effet.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Sur autorisation du conseil d'administration, il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Sur autorisation du conseil d'administration, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il établit et présente le rapport annuel à l'assemblée générale.
- j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.
- k) Il recrute, nomme et licencie le personnel salarié de l'Association à l'exception du directeur général ; il assure la gestion du personnel salarié de l'Association et dispose du pouvoir disciplinaire sur celui-ci ; Il peut déléguer ces pouvoirs à un administrateur ou au directeur général.
- l) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, à des salariés de l'Association ou à des tiers.

Les délégations de signature doivent être données pour un objet déterminé, limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 18 - Vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le Président sur mandat de celui-ci.

Le premier vice-président le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 19 – Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre des délibérations des organes précités. Il ratifie les demandes d'adhésion validées par le bureau.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 20 – Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : dispositions communes

a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association visés à l'article 5, à l'exception des membres d'honneur, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites assemblées.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le président ou le secrétaire général, par délégation du conseil d'administration, par tout moyen (courrier, courriel) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Tous les documents nécessaires à éclairer les membres de l'Association sur les votes auxquels il leur sera demandé de prendre part seront mis à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est admis pour tous les membres. Toutefois, seuls les membres actifs peuvent détenir des pouvoirs. Un même membre actif ne peut détenir plus de cinq (5)

pouvoirs. Les pouvoirs en blanc ou les pouvoirs surnuméraires sont attribués au président qui peut les répartir entre les membres actifs ne disposant pas déjà de cinq mandats.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le président et un administrateur.

Article 22 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'Association ; auquel cas l'ordre du jour est défini par les personnes à l'initiative de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire entend notamment le rapport annuel, le rapport du commissaire aux comptes et le plan d'action établi par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration :

- décider de l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- conférer toutes hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
- procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles ;
- effectuer tous emprunts sur lesdits immeubles ;
- décider de conférer tous baux de plus de neuf (9) ans sur les immeubles appartenant à l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance est interdit à l'exception du vote pour l'élection des administrateurs pour lequel il pourra être autorisé, par le Conseil d'administration.

Article 23 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 25 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Fait à Bordeaux le 22 juin 2017



Laurence de SAINT DENIS
Présidente



Georgette SOLDEVILLA
Secrétaire générale